

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN – 2026-108

Nature de l'acte : 3.5.2.

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION STATIONNEMENT & CIRCULATION VL
TRAVAUX DE REHABILITATION DU MARCHÉ COUVERT & AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU les travaux de réhabilitation du Marché Couvert et d'aménagement des espaces publics du centre-ville de Condé-sur-Noireau - 14110 Condé-en-Normandie,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation de travaux de réhabilitation du Marché Couvert et d'aménagement des espaces publics du centre-ville de Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie, il est nécessaire d'autoriser les entreprises retenues dans la cadre du marché et/ou leurs sous-traitants à utiliser le domaine public, d'interdire le stationnement des véhicules et de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur les sections visées aux articles ci-dessous,

ARRETE :

Article 1^{er} – A partir du dimanche 22 mars 2026 20h et jusqu'au mercredi 30 juillet 2027 afin de procéder aux travaux de réhabilitation du Marché Couvert et d'aménagement des espaces publics du centre-ville de Condé-sur-Noireau - 14110 Condé-en-Normandie :

- Les entreprises retenues dans la cadre du marché et/ou leurs sous-traitants sont autorisées à utiliser le domaine public,
- Le stationnement et la circulation des véhicules est interdit sur l'intégralité de la Place R. Pauwels afin de permettre l'installation d'une base de vie et le stationnement des véhicules des entreprises retenues dans la cadre du marché et/ou leurs sous-traitants sous le contrôle du maître d'œuvre,
- L'accès sur les trottoirs situés en pourtour du marché couvert rue Vaullégeard, Rue du 6 juin, Quai de la Druance et rue des Challouets sont strictement interdits.

Article 2 – Les entreprises retenues dans la cadre du marché et/ou leurs sous-traitants devront installer des panneaux de signalisation en amont et en aval du chantier afin d'inciter les piétons à traverser la chaussée aux passages piétons les plus proches.

Article 3 - L'accès aux engins de secours et de gendarmerie devra être facilité.

Article 4 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules sont à la charge des contrevenants.

Article 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et retirée par les entreprises retenues dans la cadre du marché et/ou leurs sous-traitants.

Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. Pierrick de l'entreprise PC2A, architecte et M. Meunier de l'entreprise Egis maître d'œuvre.

Fait à Condé-en-Normandie, le 12 mars 2026

Par délégation,

Patrick Billard

Adjoint au maire, en charge des travaux et de la sécurité



V.D.